



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

demandeurs d'asile

Question écrite n° 22681

Texte de la question

Mme Martine David souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les demandeurs d'asiles dont la situation est examinée par l'OFPRA. En effet, après un débat parlementaire et l'examen d'un texte sur la question de l'immigration, une réflexion complémentaire devrait être menée sur la procédure de vérification conduite par les services de cet organisme. De fait, ces personnes sont convoquées pour un entretien obligatoire lors de l'instruction de leur dossier. Or, un tel déplacement vers Paris représente un coût significatif au regard de l'allocation d'insertion mensuelle (290 euros) qu'ils perçoivent et compte tenu de l'interdiction qui leur est faite de travailler. En conséquence, est-il envisageable de déconcentrer cet entretien obligatoire vers les préfectures ? Est-il envisageable de permettre à ces demandeurs d'asile de compléter leur allocation d'insertion par un revenu tiré de leur travail ? Peut-on imaginer que des moyens soient affectés au remboursement de ces déplacements liés à une contrainte administrative ? Elle lui demande quelle piste il compte suivre pour remédier à cette incohérence. - Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.

Texte de la réponse

Le projet de loi modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 5 juin dernier, prévoit que « le demandeur d'asile aura été mis en mesure de présenter les éléments à l'appui de sa demande » au cours de l'instruction de celle-ci. Comme l'a rappelé le ministre des affaires étrangères, lors de la présentation de ce projet de loi devant l'Assemblée nationale, des efforts sont déjà en cours pour augmenter le nombre de convocations, qui concernent aujourd'hui 63 % des demandeurs d'asile auprès de l'OFPRA. Par ailleurs, des dispositions permettant la déconcentration des entretiens vont être prochainement prises. En effet, la mise en place dès le début de l'année prochaine de plates-formes régionales, assurant un traitement intégré des demandeurs d'asile par tous les acteurs intervenant dans le processus, évitera aux demandeurs accueillis dans ces régions de se déplacer jusqu'à Paris, ainsi que les dépenses afférentes. S'agissant de la question de l'emploi des demandeurs d'asile, qui relève en premier lieu du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, on rappellera que la France a pris une part active à l'élaboration d'une directive relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres de l'Union européenne, adoptée le 27 janvier 2003, qui ouvre le champ à une vaste réflexion en vue de l'amélioration générale des conditions de vie des demandeurs d'asile au sein de l'Union européenne. Au total, ces déplacements ne sont donc pas obligatoires et ne constituent pas une « contrainte administrative », mais une faculté ouverte au demandeur d'être entendu en personne. Les demandeurs d'asile y trouvent l'occasion de confirmer ou non les éléments à l'appui éventuel de leur demande.

Données clés

Auteur : [Mme Martine David](#)

Circonscription : Rhône (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22681

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 2003, page 5941

Réponse publiée le : 6 octobre 2003, page 7621